

**Décision n° 2021-017/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord – Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID), relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso**

**Le Conseil constitutionnel,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu** le règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu** la lettre n° 021-2117/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juin 2021 du Premier ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord–Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés le 25 mars 2021 à Ouagadougou, entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement (BID) relatifs au Projet de Renforcement des Soins de Santé Primaire pour l'Amélioration de la Santé et de la Nutrition au Burkina Faso ;
- Vu** l'Accord–Cadre et son Accord de Mandat, code du Projet BFA-1024, signés à Ouagadougou le 25 mars 2021 ;
- Ouï** le Rapporteur ;

**Considérant** que par lettre n° 021-2117/PM/SG/DGPJ/ba du 21 juin 2021, reçue et enregistrée à la même date au greffe du Conseil constitutionnel sous le n° 010, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution, suivant la procédure d'urgence, de l'Accord–Cadre (Financement de vente à tempérament) et de son Accord de Mandat, code du

